

Règlement des apothicaires de Gisors (Eure)
(25 mai 1540)

APPOTICAIRES

(25 May 1540)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Guillaume Michel, escuier, licentié es loix, lieutenant gênerai de noble et puissant seigneur messire Adrian Thiercellin, chevalier, seigneur de Brosse, Possey, Chars et Marines, cappitaine du chasteau de Loches, conseiller et chambellain ordinaire du Roy, nostre seigneur, son bailly et cappitaine des ville et chasteau de Gisors et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut.

Comme à certaines assizes de ce siège, ont esté fait requesie, présence des advocat et procureur du Roy, oudit bailliage, par Guillaume Mesnard et Jehan Boissiere le jeune, demourans en ceste dicte ville, eulx disans apothicaires, exerçans ordinairement le dit estât et mestier, que loy, ordonnance et statut leur fussent baillez et délivrez au dit estât et mestier d'apothicaire en ceste ville et faulxbourgs de Gisors pour, selon iceulx, eulx et leurs successeurs du dit estât et mestier reigler, régir et gouverner au temps advenir au bien, prouffict et utilité du corps humain et de la chose publicque, pour esviter aux grandz et périlleux inconveniens et dommages qui en peuvent advenir, et suivant l'ordre et reigle y baillée aux villes voisines, politicques et de loy, et par eulx Mesnard et Boissiere dit et remonstré que es villes et citez de Paris, Rouen et autres villes circonvoisines, icelluy mestier d'apothicaire se consiste en trois branches, c'est assavoir : apoticaierie, espicerie et cirerie ; et es dictes villes, quiconques est rapporté maistre apothicaire joyst et use d'espicerie et cirerie, mais les espiciers et ciriers ne joyssent ny usent du dit mestier d'apothicaire, si expressément ilz n'estoient rapportez maistres apothicaires ; sur lesquelz mestiers d'espiciers et ciriers y a en ceste dicte ville, ordonnances ausquelles par ces présentes n'entendent en rien desroguer, sauf que ceulx qui par cy après se voudroient passer maistres du dit mestier d'apothicaire en ceste dicte ville, pourront, s'ilz veullent user et faire comme es dictes villes circonvoisines le dit estât d'espicerie et cirerie avec celluy d'apothicaierie, eulx faire passer maistres d'icelluy mestier d'espicerie et cirerie, moiennant et pourvcu qu'ilz aient acquis le privilege et franchise, suivant les ordonnances du dit mestier, auxquelles, comme dit est, n'y entendoient aucunement desroguer ; et à ceste fin auroient les dictz Mesnard et Boissiere fait convenir et adjourner le procureur des manans et habitans de la dicte ville, les quarterniers et gouverneurs d'icelle, les maistres des mestiers de barberie et cirurgie de ceste dicte ville, les maistres du mestier de mercier, cirier, espicier et chandellier, et plusieurs autres des bourgeois principaulx et souffisans de la dicte ville, pour accorder et consentir la dicte loy, ordonnance et statut leur estre baillée au dit estât et mestier d'apothicaire, pour en joyr à l'advenir, selon et ainsi qu'il est plus à plain contenu es articles qu'ilz avoient fait mettre par escript ; lesquelz procureur, gouverneur, maistres des dictz mestiers de barberie et cirurgie, merciers, ciriers, espiciers et chandelliers et autres bourgeois de la dicte ville, auroient requiz veoir les dictz articles, et iceulx veuz auroient formellement contredict et empesché loy et ordonnance estre baillée au dit mestier d'apothicaire, par plusieurs raisons par eulx escriptes par forme de Gontredictz, et si auroient argué les personnes des dictz Mesnard et Boissiere comme insuffisans et non expérimentez au dit estât ; sur lesquelz contredictz les dictz Mesnard et Boissiere auroient donné responce par escript ; et par après le tout mis par devers nous, pour leur estre pourveu et ordonné sur leurs dictes requestes, selon droict et justice, sçavoir faisons que es assizes de Gisors tenues par nous, lieutenant dessus nommé, le mardi vingt cinquiesme jour de may mil cinq cens quarante, veu par nous en la présence de maistre Jehan le Blanc et Jehan le Peletier, escuier, licencié es loix, advocat et procureur du Roy oudit bailliage, et autres notables conseilx, les articles baillez de la part des dictz Mesnard et Boissiere, certaine coppie d'ordonnances et statutz des apothicaires et espiciers de la ville et banlieue de Rouen, faite et arrestée en la court de parlement, après avoir oy de feu, de bonne mémoire, maistre Jehan de Salva, en son vivant conseiller du Roy, nostre seigneur, et premier président en sa dicte court de parlement, datte du sixiesme jour de mars, mil cinq cens et huict, les contredictz et defiances des dictz procureur, gouverneurs et habitans de la dicte ville de Gisors, et maistres des mestiers de cirurgie et barberie, mercerie, cirerie, espicerie et chandellerie, la responce baillée par les dictz Mesnard et Boissiere aus dictz contredictz et autres escriptures desquelles les parties se sont voulluz aider, nous, par l'accord et consentement des dictz advocat et procureur du Roy, et par l'adviz de aucuns conseilx et autres personages congnoissans le dit estât ausquelz avyons délibéré du dit affaire, avons dit, ordonné et conclud par forme de provision et jusques ad ce que autrement en ait esté ordonné, que pour loy, statut et ordonnance sur le fait du dit estât et mestier d'apothicaierie, cirerie et

epicerie en la dicte ville et faulxbourgs du dit Gisors, seront observez et gardez les pointz et articles qui ensuivent, lesquelz seront jurez garder par tous les maistres du dit mestier, qui pour le temps advenir en voudront joyr, user et excercer, ainsi qu'il s'ensuict.

Et premièrement,

Que d'ici en avant, aucun ne pourra joyr ne excercer le dit estât et mestier comme maistre ou tenir ouvrour publicque en la dicte ville et faulxbourgs qu'il n'ait esté passé maistre devant justice et paie les droictz sur ce ordonnez par ces présentes ordonnances ; et si aucun est trouvé faisant le contraire, il paiera soixante solz tournois d'amende à applicquer : vingt solz au Roy, vingt solz aux gardes et dénonciateurs, et vingt solz à la confrarie saint Cosme, et contrainctz à cesser.

Item, que aucun ne pourra estre passé maistre du dit estât et mestier, qu'il n'ait servy comme aprentiz à aucun des maistres et jurez du dit estât par le temps et espace de quatre ans, et du plus tard dedens quinze jours mené par le dit garde devant mon dit seigneur le bailly de Gisors ou son lieutenant faire le serment de bien et loyamment servir, et en la fin des dictz quatre ans il se représentera devant le dit garde ou gardes pour avoir lettres testimonialles du dit service ; et après, s'il veult estre passé maistre du dit estât et mestier, sera examiné et interrogué par ung médecin ou deux expertz en tel cas, et l'un ou deux des dictz maistres du dit mestier d'apothicairerie, et s'il est trouvé suffisant et expert et qu'il ait bien respondu aux interrogatoires, aussi qu'il soit bien habille à faire les dispensations de drogues, le tout par œuvre et expérience à la discrétion et conscience du dit médecin et garde, qui en feront leur rapport par devers mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant en ce siège, il sera passé maistre par devant le dit bailly ou son dit lieutenant, qui le fera jurer de bien et loyamment garder et entretenir les dictes ordonnances ; et sera tenu paier pour le droict de hance et droicture du dit estât la somme de dix livres tournois à applicquer ainsi qu'il s'ensuict, c'est assavoir : au Roy, nostre seigneur, la somme de quarante solz tournois ; aux gardes et maistres du dit mestier soixante solz tournois ; à la boitte des affaires communs du dit estât, trente solz ; et à la boitte de la dicte confrarie, trente solz. Toutesfois, pour ce que au dit mestier sont trois branches ou membres et que sur le fait de la dicte cirerie y a ordonnances en ceste dicte ville, il n'est entendu par ces présentes à icellcs ordonnances desroguer, mais pour ce qu'il pourroit advenir que aucuns ne voudroient aprendre et estre passez maistres que de l'une des dictes branches, en ce cas, en prenant l'une, c'est assavoir apothicairerie ou epicerie, le droict de hance sera modéré à la somme de six livres tournois, réservé que le filz de maistre ne paiera que demie lance, qui sera moittié de la dicte somme de six livres tournois.

Item, que si aucun veult estre passé maistre du dit mestier qui soit filz de maistre, il sera tenu souffrir le dit examen ainsi que dessus et sera quitte pour tous droictz, oultre les droictz de la confrarie et examen de médecin, pour la somme de cinquante solz tournois, qu'il paiera aus dictz maistres pour ung hancquet.

Item, s'il vient aucun apothicaire qui requière ù estre passé maistre, il sera tenu enseigner qu'il ait servy aucun maistre du dit mestier, en ville de loy par le temps dessus dit. et en estant examiné et en faisant chef d'œuvre ; et s'il est trouvé suffisant, en paiant les droictz et en faisant le serment, il y sera receu.

Item, que doresnavant seront commis ung ou deux gardes du dit estât et mestier d'apothicairerie, cirerie et epicerie, selon la quantité des maistres qui se trouveront en la dicte ville et faulxbourgs ; et tous les ans sera changé celluy qui aura le plus long temps servy, et ou lieu d'icelluy en sera mis ung autre. Pour faire l'ellection duquel garde, les dictz maistres d'apothicairerie, cirerie et epicerie, se assembleront à certain lieu, par chascun an, à la fin du mois de décembre, et sera donné et fait sçavoir heure à tous les maistres, par le garde ou gardes qui seront pour l'année, afin qu'ilz s'y trouvent, et par ceulx qui s'y trouveront sera procédé à l'ellection et nomination de ces gardes, ainsi que dit est ; aussi seront tenez les dictz gardes faire sçavoir aux médecins de la dicte ville le temps et lieu d'icelle assemblée pour y assister, s'il leur plaist, ou deputer aucun de par eulx qui présideront à recueillir les voix de la dicte nomination et ellection, et si y auront voix, comme il soit vray semblable que eulx mieulx que autres doibvent congnoistre la suffisance des dictz apothicaires, et après la nomination des dictz gardes, se trouveront vers mon dit seigneur le bailly, ou son lieutenant, et feront le serment de bien et deument visiter et rapporter toutes les faultes que ilz y trouveront devers justice, afin que pugnition en soit faite selon l'exigence du cas et qu'il est contenu es dictes ordonnances.

Item, seront les dictz maistres, deux fois visitez par chascun an : la première Visitation environ le temps de Pasques, et la seconde environ la Toussains, et generalmente toutes et quantesfois qu'il plaira au dit garde, ou gardes ; laquelle Visitation sera faite par les dictz gardes, avec ung médecin ou deux de la dicte ville, de laquelle Visitation faire bien et deument ilz et chacun d'eulx feront le serment en justice.

Item, ne feront doresnavant quelques confcttions ou oppiattes qui sont de grande conséquence, comme Aiierea Alexandrina, Cotifectio Aiñacardina, Triffera sarrasenica, Thiriaca et Metridatimi, es quelles entrent or,

argent et marguerites et autres pierres précieuses, ambre gris et muscq, et telles choses de grande importance, qu'ilz ne le facent sçavoir aus dictz gardes quant ilz les auront dressez, selon la façon et manière de faire, qu'ilz ont ou doibvent avoir avant que procéder à la composition d'icelles oppiates et confections, et dedens deux jours iceulx gardes, tant médecin que apothicaires, yront veoir les dictes drogues.

Item, qu'ilz ne confiront en myel ce qu'il se doibt faire de sucre, sur peine de cent solz tournois d'amende, à appliquer : le tiers au Roy, le tiers aux gardes et l'autre tiers à la boitte des dictz communes affaires du dit mestier.

Item, qu'ilz ne besongneront de cirotz ne ellectuaires se ilz n'ont de bon sucre, sur peine de grosses amendes arbitraires, et si n'y mettront poinct de canelle ni de mellasche.

Item, qu'ilz esluiront et choisiront les plus douces huilles, pour faire les huilles qui font par infusion.

Item, qu'ilz vendront à bon et raisonnable pris, sans exaction ny excès.

Item, que leurs poix et mesures seront bons, loyaulx et justes, et seront visitez par le dit garde ou gardes toutes les sepmaines, une fois pour le moins.

Item, qu'ilz poiseront toutes les médecines ou les mesureront selon leur stille et manière, et ne les bailleront poinct en tasche.

Item, qu'ilz ne acheteront triade, ny mestridal, ny autres quelconques médecines composées des marchans forains, mais les dresseront eulx mesmes sur les visitations et sermens dessus dictz, ou les acheteront des autres apothicaires de la ville de Paris ou Rouen, qui les auroient dressez ou composez, ou de la dicte ville de Gisors, soubz la Visitation des dictz gardes et maistres, comme dit est.

Item, qu'ilz escripvront les potz ou vaisseaulx esquelz ilz mettent et reservent les eaues, cirotz, oppiattes ou autres, le jour, mois et an de la composition ou distillation d'icelles choses dedens contenues.

Item, qu'ilz ne changeront ou feront changer l'escripseau ou datte d'icelluy vaisseau, sur peine d'en estre pugniz comme de faulx.

Item, quant ilz viendront à faire cirotz, ou pillures, ou autres choses quelzconques, ilz ne mesleront le viel avec le nouveau, sur peine de vingt solz tournois d'amende à appliquer comme dessus.

Item, s'ilz sçavent qu'ilz aient quelques eaues trop gardées, confitures, oppiattes, pouldres ou ellectuaires trop viesles et corrompues, ilz ne les vendront à leurs compaignons de la dicte ville, ny à autres, soit apoticaire forains ou autres, de quelconque estât ou condition qu'ilz soient, mais les getteront et degasteront. sic que homme ny femme n'en puissent estre deçeu, ne trompez : et ce, sur peine de cent solz tournois d'amende, à appliquer comme dessus.

Item, que d'icy en avant, homme ne sera souffert excercer le dit estât et mestier, s'il n'est trouvé sçavant et congnoissant, comme dit est, en manière qu'il puisse et saiche lire les receptes et antidotoires de Nicolas et de Mesué et autres, et aussi celles qui viennent de jour en jour des médecins, praticiens ordinaires en la dicte ville de Gisors, mesmes aussi s'ilz sçavant congnoistre les drogues et ingrediens d'icelles receptes.

Item, doresnavant ne conseilleront, ne ordonneront pour aucun particulier, aucune médecine ; mais seront contens de bien faire leur estât, et laisseront aux maistres de la faculté de médecine le leur ; et les médecins pareillement ne se doibvent entremettre de vendre médecines aucunes, mais seulement les doibvent ordonner.

Item, qu'ilz ne feront participation d'aucun proffict aux médecins sur leurs drogues ou médecines, sur peine de dix livres d'amende pour la première fois, et s'ilz y retournent, seront privez du dit estât.

Item, quant la recepte sera apportée à l'apothicaire, elle sera dilligemment faite, pour estre baillée ou appliquée à l'heure enjoincte par le médecin qui l'a ordonnée.

Item, le maistre de la bouticle dressera et dispensera luy mesmes les receptes, ou aura ung maistre varlet qui ce fera, et ne s'en fyra, ne rapportera aux aprentilz, ny à sa femme, si luy ou son dit maistre varlet ne font besongner les dictz aprentilz en leurs présences, et qu'ilz aient tousjours l'oeil dessus, si que les dictz aprentilz ne puissent par leur ignorance commettre erreur.

Item, les dictz apoticairez et maistre varlet dresseront et ouvreront, en la présence des dictz aprentilz, en leur monstrant et enseignant le dit mestier.

Item, que les dictz apoticairez ou maistre varlet porteront les dictes médecines laxatives ; et comme dit est, ne s'en rapporteront point aus dictz aprentilz, s'ilz n'estoient ja assez habillez et advisez, pourdeuement administrer les dictes médecines laxatives, et enseigner le pacient de si y contenir et gouverner, jouxte le commandement et ordonnance du dit médecin.

Item, s'il y a aucunes femmes vefves du dit mestier d'apoticairerie, ilz pourront avoir ung maistre varlet, docte et bien aprins, lequel pourra régir, gouverner et maintenir la boutique de la dicte vefve, soubz les sermens et subgections subscriptz.

Item, doresnavant les marchans et grossiers de cette ville et faulxbourgs de Gisors, ne s'entremettront de vendre oppiates, ou quelzconques médecines composées, comme thiriacle, mestrional, tryasandaly, dyarodum, et les autres, si eulx mesmes ne sont ouvriers de ce faire, et s'ilz n'ont fait et composé les dictes médecines sous les sermens dessus dictz.

Item, les dictz marchans seront par les dictz gardes, tant apothicairez que médecins, deuement revisiiez, tant pour les simples drogues qu'ilz tiennent et vendent par chascun jour, que pour les espiceries entières et deuement guerbellez.

Item, les dictz garde ou gardes bailleront par chascun an, au commencement de janvier, les receptes selon lesquelles les dictz grossiers, et mesmes tous les apothicairez et simples espiciers fairont les dictes especes, pour icelluy an, en leur enjoignant et les faisant jurer qu'ilz n'y commettront faulte, ny abbuz.

Item, quant les marchandz forains apporteront les drogues et espiceries en la dicte ville de Gisors, ilz ne les vendront, que, premier, ilz ne l'ayent fait sçavoir aus dictz gardes, sur peine d'amende arbitraire, à applicquer comme dessus, lesquelz gardes seront tenez y aller dedens vingt quatre heures de l'heure de la signification ; autrement, ou en cas de légitime empeschement, ilz depputtent aucuns des autres, sur peine d'amende et des despens, dommages et interestz du marchand qui seroit retardé de sa vente.

Item, doresnavant ne seront souffiertz aucuns abuseurs, qui publicquement vendent oppiates, ellectuaires et poudres et autres telles choses appartenans au mestier et estât d'apoticairerie, comme sont triacleurs et porteurs de tablettes.

Item, pourtant qu'il sera loysible aus dictz apothicairez, vendre et despescher toutes leurs drogues, tant simples que composées, tant aux autres apothicairez de la dicte ville que à ceulx des autres villes : ils ne feront telles médecines ou oppiates, pour vendre aux dessus dictz, qu'ilz ne soient veuz et visitez, et aussi bonnes comme celles qu'ilz entendent tenir en leurs maisons.

Item, quant ung apoticaire aura à besongner de quelque opiate ou médecine, soit simple ou composée, son compaignon luy en baillera à bon et raisonnable prix.

Item, quant les dessus dictz gardes viendront à la boutique ou ouvroir qu'ilz entendent visiter, le médecin plus ancean fera jurer sur les Evvangillcs le maistre d'icelle boutique, qu'il ne recellera, ne recelle ou cache en sa chambre, cave, cellier ou arrière boeticle ny ailleurs, chose qui ne soit aussi bonne ne aussi loyalle que ce qui est en la boutique, et fera faire pareil serment au maistre varier et aux aprentilz, qu'ilz ne sçavent chose quelconque, qui ne soit bonne et loyalle ; et si doresnavant, en besongnant ou ouvrant soubz leurs dictz maistres, ilz trouvent quelques drogues qui ne soient point suffisantes, ilz ne les mettront en besongne, pour quelque commandement que leur en façent leurs dictz maistres.

Item, les dictz gardes feront les dictes visitations, bien et deuement et dilligemment, sans rien épargner ny favoriser ; et s'il advient que l'un de ses dictz gardes, qui auroient esté ordonnez pour faire les dictes visitations, escheoit en malladie ou soit absent, les médecins et apothicairez en subrogueront ung au lieu du deffaillant, si que les dictes visitations soient bien et deuement faitcs.

Item, les dictz gardes rapporteront à justice, ordinairement et toutesfois et quantes qu'ilz trouveront faultes ou abbuz au dit estât, pour et affin que s'il est besoing de innover, changer ou adjouster quelque ordonnance, on puisse subvenir et mettre remède et tel ordre que de raison, et que tout abbuz soit osté et extirpé, et le dit estât régi et gouverné au profiict du bien publicque et à l'utilité d'un chascun.

Item, les dictz apothicairez ne besongneront pour le commandement du médecin, si le dit médecin ne

baillie la recepte par escript, s'il ne l'avoit autresfois baillée, et qu'il commandast la réitérer.

Item, que les dictz apothicaires ne bailleront et ne feront pillures ou autres médecines etiam seulement digestives, ou au commandement et ordonnance des chirurgiens ; mais feront bien toutes emplastres, ongiemens, cathaplames, gargarismcs et autres pareilles choses à applicquer par dehors.

Item, les dictz gardes ne laisseront, en quelque boutique qu'ilz visiteront, choses quelzconques corrompues et quelles ne soient bonnes et loyalles.

Item, pourtant qu'il vient en ceste dicte ville une manière de marchandz couvertz, qui portent d'huy en huy et par les boutiques aucunes drogues tant simples que composées et sophisticquez, est expressément enjoinct à tous et à ung chascun, et au premier, auquel tels gens s'adresseront, de le signifier aus dictz gardes ; et les dictz gardes sans delay feront venir telz abuseurs par devant mon dit seigneur le bailly, ou son lieutenant, pour en faire la raison.

Item, les apoticaire tant soient habilles, ne soient si hardiz adjoüster, diminuer ou mettre l'un pour l'autre, que on dit qui pro qüo, en quelconque recepte ou médecine qu'ilz disposeront, mais feront justement ce qu'il sera en la dicte recepte ; et s'il leur semble qu'elle soit desraisonnable, se retourneront et envoleront leur varlet au médecin qui l'aura ordonnée, ou au garde du dit estât et mestier pour l'avertir.

Item, en gênerai, les dictz apothicaires ne bailleront point de médecine quelconque sans le conseil du médecin, si ce n'estoit en cas de grande nccessité et en temps ou lieu que on ne peust recouvrer médecin, pour avoir de son conseil, comme de nuyt, ou si ce n'estoit ung peu de casse, ou de manne, ou de thamarins, ou de diaris simples, penicles et sucre candix, ou autres choses communes, humaines et legieres, qui vray semblablement ne pevent nuyre au corps humain.

Item, aussi jureront qu'ilz ne tairont conspiration ou monopole, pour plus chèrement vendre leurs denrées et marchandises, soient marchanda grossiers apothicaires ou simples espiciers, mais pourront bien acroistre le pris selon l'exigence du cas, car en aucuns ans les aucunes choses sont plus chères, et aussi diminuer le dict prix quant ilz seront plus villes ; quelle chose ce neantmoins et signament de enchérir, ne le pourront faire sans en parler aus dictz gardes, et consequentement venir en justice pour y estre mis et estably prix raisonnable.

Item, les dictz apoicaire tiendront en leurs boutiques la pandette et le antidotoire de Nicolas et le petit Nicolas dict Prepositus ; et s'ilz en vullent avoir d'autres, comme Mesué « cum additionibus et Luminare majus », et plusieurs autres bons traictez et livres qui ont esté faitz pour leur instruction, tant myeulx sera, et en seront plus à priser et estimer, mais seront contrainctz tenir les trois livres dessus dictz.

Item, s'il y a aucuns varletz de dehors qui se disent ouvriers et veullent servir en ceste dicte ville aucuns des dictz maistres, ilz seront tenuz faire apparoir aux gardes qu'ilz soient suffisans pour excercer le dit estât, et par icculx seront admenez devant justice faire le serment de garder les dictes ordonnances, et paieront la somme de sept solz six deniers tournois dont les dictz gardes auront cinq solz tournois, et deux solz six deniers tournois qui seront mis à la boîte du dit mestier ; et ne pourront les maistres tenir iceulx serviteurs besongnans en leurs maisons plus de quinze jours, sans le faire sçavoir aus dictz gardes, sur peine de vingt solz parisis d'amende à applicquer moitié aus dictz gardes et l'autre moitié à la boîte du dit mestier.

Item, pour autant qu'il y a de présent plusieurs serviteurs aprentilz qui ont servy leurs maistres quelque espace de temps jusques à ores et en précèdent de ces présentes ordonnances, et voudront le temps advenir, après qu'ilz seront quittes de leur dit aprentissage, excercer et estre de l'estât dessus dit, en faisant chef (l'œuvre comme les autres maistres, ilz y seront reçeu par les dictz gardes en faisant chef d'œuvre, jouxte ce qui est contenu en ces dictes présentes ordonnances, lesquelles présentement ont esté leues et publiées à l'audience des dictes assizes, affin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, en la présence des dictz Mesnard et Boissiere, du dit estât d'apothicairerie, espicerie et cirerie, qui ont fait le serment de bien et loyaument excercer le dit estât et mestier, et de entretenir et garder inviolablement les dictes ordonnances, sur les peines et amendes declairées es dessus dictz articles, lesquelles amendes, dès maintenant et pour le temps advenir, avons dict et disons estre cueillies et levées, et les deffailans des dictz articles estre pugniz et corrigez, selon la teneur d'icelles ordonnances et pour chascune fois qu'ilz escherront es dictes amendes ; lesquelles ordonnances mon dit seigneur le bailly ou son lieutenant et ses successeurs, pourront accroistre diminuer et modérer, si mestier est, et ainsi que justice voirra bon estre. Si donnons en mandement à tous les maistres et ouvriers du dit mestier en la dicte ville et faulxbourgs presens et advenir, que ces dictes présentes ordonnances tiennent et gardent, façent tenir et garder sans enfreindre ; mandons en outre à tous les sergens ou soubz sergens du dit bailliage et au premier d'eulx sur ce requis, que icelles ordonnances ilz façent entretenir et garder bien et deuement selon leur forme et teneur.

En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes du seel aux causes du dit bailliage et signez de nostre main et faitz signer à Jehan Fichect, greffier oudit bailliage.

Ce fut fait, ordonné et statué au dit Gisors, les assizes du dit lieu séantes et par nous tenues, l'an et jour dessus dictz. Ainsi signe : Michel, ung paraphe ; LE Blanc, ung paraphe ; J. le Peletier, ung paraphe ; J. Fichect, ung paraphe.